

tence de la Cour, et il n'a pas non plus invoqué un titre quelconque de juridiction vis-à-vis de la France dans sa requête à fin d'intervention.

La Cour aurait dû statuer sur cette requête elle-même comme le lui prescrit l'article 62 de son Statut et aurait dû, à mon avis, la rejeter pour le motif que la condition de réciprocité qui accompagne l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour n'était nullement remplie entre Fidji et la France.

M. DILLARD et sir Humphrey WALDOCK, juges, font la déclaration commune suivante:

[Traduction]

L'ordonnance dit que la Cour, ayant considéré la demande de l'Australie comme désormais sans objet, n'a plus aucune suite à donner à cette demande et qu'en conséquence il n'existe désormais plus d'instance sur laquelle une intervention puisse se greffer. De ce fait, d'après la Cour, la requête du Gouvernement fidjien tombe.

La conclusion découle logiquement de la prémisse. En tant que membres de la Cour, liés par la décision rendue en l'affaire des *Essais nucléaires*, nous sommes donc tenus de voter pour l'ordonnance. Il n'est manifestement pas possible que le Gouvernement fidjien intervienne à l'instance dès lors que, en vertu de l'arrêt de la Cour, aucune instance n'existe.

Cela dit, nous nous sentons l'obligation de dire que nous n'acceptons pas la prémisse sur laquelle repose la conclusion de la Cour. Comme l'indique de façon détaillée l'opinion dissidente que nous présentons avec nos collègues, nous ne souscrivons pas à la décision de la Cour selon laquelle il n'y a aucune suite à donner à la demande formulée par l'Australie contre la France.

Si les vues de la minorité l'avaient emporté dans l'affaire *Australie c. France*, il aurait fallu examiner la question de l'intervention de Fidji afin de déterminer s'il existait un lien juridictionnel suffisant entre Fidji et la France pour justifier l'intervention de Fidji en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour. De plus, on aurait dû selon nous donner à Fidji la possibilité de se faire entendre sur la question avant de prendre une décision.

Il résulte de ce qui précède que, tout en nous estimant tenus de voter pour l'ordonnance que rend la Cour, nous avons pour ce faire des motifs qui diffèrent à certains égards de ceux que la Cour a avancés.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, juge, fait la déclaration suivante:

[Traduction]

J'ai voté pour le rejet de la requête par laquelle Fidji demandait à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut, mais pour un autre motif que celui

sur lequel se fonde l'ordonnance, à savoir que Fidji, qui n'est pas partie à l'Acte de 1928, ni au système de la clause facultative, n'a invoqué, dans sa requête, aucun lien de juridiction avec la France.

Pour pouvoir intervenir en application de l'article 62 du Statut en vue de faire valoir un droit contre le défendeur, un Etat doit se trouver dans une situation qui lui permettrait d'attirer lui-même le défendeur devant la Cour.

Les rédacteurs de l'article 62 du Statut sont partis du principe que l'Etat intervenant aurait son propre titre de juridiction vis-à-vis du défendeur, car à l'époque le projet de Statut envisageait une juridiction obligatoire pour tous. Quand ce système a été remplacé par celui de la clause facultative, aucun changement n'a été apporté à l'article 62, mais, aux fins de son interprétation et de son application, celui-ci doit être considéré comme restant soumis à la même condition. S'il en allait autrement, il en résulterait des conséquences fâcheuses et incompatibles avec des principes fondamentaux tels que ceux de l'égalité des parties devant la Cour ou de la réciprocité rigoureuse des droits et des obligations entre les Etats qui acceptent sa compétence. Un Etat qu'un autre Etat ne peut pas assigner comme défendeur devant la Cour ne peut pas non plus se présenter comme demandeur ni comme partie intervenante contre ce même Etat, avec la faculté de soumettre des conclusions indépendantes à l'appui d'un intérêt propre. A mon avis, la disposition de l'article 69, paragraphe 2, du Règlement de la Cour qui exige que soient exposées les « raisons de droit et de fait justifiant l'intervention » doit s'entendre, en des circonstances comme celles de la présente espèce, comme imposant aussi l'obligation d'établir un lien juridictionnel indépendant entre l'intervenant et le défendeur.

Sir Garfield BARWICK, juge *ad hoc*, fait la déclaration suivante:

[Traduction]

J'ai voté pour l'ordonnance relative à la requête de Fidji à fin d'intervention dans la présente instance non pas en raison des arrêts rendus par la Cour dans les affaires *Australie c. France* et *Nouvelle-Zélande c. France* mais uniquement pour les motifs exposés par MM. Jiménez de Aréchaga et Onyeama dans leurs déclarations concernant l'ordonnance relative à Fidji, que j'approuve entièrement.

(Paraphé) M.L.

(Paraphé) S.A.